

Me ch  
12/10/09

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

1ère Chambre

JUGEMENT RENDU LE 05 Mars 2009

DEMANDEURS

N° R.G. : 07/07769

Monsieur Marc PHILIPPE  
pris en sa qualité de Président de l'association Eglise  
Evangélique de Puteaux la Défense

représenté par Me Eric PANTOU, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire : C 1340

Madame Carine MISSIDIMBAZI

AFFAIRE

Marc PHILIPPE  
pris en sa qualité de président  
de l'association Eglise  
Evangélique de Puteaux la  
Défense, Carine  
MISSIDIMBAZI, Roselène  
MALONDA

représentée par Me Eric PANTOU, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire : C 1340

Madame Roselène MALONDA

C/

représentée par Me Eric PANTOU, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire : C 1340

Gilles CONTI,  
EGLISE EVANGELIQUE DE  
PUTEAUX LA DEFENSE

DEFENDEURS

Monsieur Gilles CONTI

représenté par Me Gilles BONLARRON de la  
SELARL MERLE BONLARRON , avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire : L303

L'EGLISE EVANGELIQUE DE PUTEAUX LA  
DEFENSE

66 rue Charles Lorilleux  
92800 PUTEAUX

représentée par Me Dieudonné Gilles FAYETTE,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : A 641

L'affaire a été débattue le 07 Janvier 2009 en audience publique devant le tribunal composé de :

**Colette MARTIN-PIGALLE, Première Vice-Présidente**  
**Marianne RAINGEARD, Vice-présidente**  
**Laurent NAJEM, Juge**

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Geneviève COHENDY**

### **JUGEMENT**

prononcé publiquement, en premier ressort, par décision Contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats

## **FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Aux termes d'un procès verbal d'assemblée générale ordinaire du 5 juin 2005, l'association l'Eglise Evangélique de Puteaux La Défense a renouvelé son conseil d'administration pour la période de juin 2005 à juin 2006.

La composition était la suivante :

- Président : Gilles CONTI
- Secrétaire : Carine MISSIDIMBAZI
- Trésorière : Roselène MALONDA

Suivant procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2006, une résolution ainsi libellée a été adoptée :

*« Mandat accordé au Président et au Conseil pour consentir aux actes de dispositions des biens immobiliers sis au 32 rue Charles Lorilleux 92800 PUTEAUX. »*

Par acte en date du 5 juin 2007, Marc PHILIPPE, en qualité de Président de l'association l'Eglise Evangélique de Puteaux La Défense Carine MISSIDIMBAZI et Roselène MALONDA ont fait assigner Gilles CONTI aux fins de voir :

*entendre dire et juger nul et de nul effet l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2006 qui a donné mandat à Marc PHILIPPE, Carine MISSIDIMBAZI et Roselène MALONDA de consentir aux actes de disposition des biens immobilier sis au 32 rue Charles Lorilleux 92 800 PUTEAUX ;*

*déclarer la nullité des décisions d'exclusion prises le 2 avril 2006 à l'encontre de Mmes MISSIDIMBAZI et MALONDA ;*

*dire et juger nuls et de nul effet tous les procès- verbaux d'assemblée adoptés postérieurement au 2 avril 2006 ;*

*condamner Gilles CONTI à payer à Marc PHILIPPE, Carine MISSIDIMBAZI et Roselène MALONDA la somme de 5000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens avec faculté de recouvrement direct.*

font valoir essentiellement que la délibération issue de l'assemblée générale 2006 a été adoptée en violation tant du droit des associations que des statuts, nu du défaut de convocation de tous les membres, de l'absence de quorum et de qualité de Gilles CONTI au sein de l'association, en ce que ce dernier, as la capacité juridique au sens de l'article 6 des statuts, du fait de sa 1 de ses fonctions de Pasteur par lettre du 30 mai 2006.

soutiennent également que les exclusions de Mmes MISSIMBAZI et DA, respectivement secrétaire et trésorier de l'association sont irrégulières au mépris des clauses statutaires (article 4).

avant acte du 3 janvier 2008, Marc PHILIPPE, Carine MISSIDIMBAZI et MALONDA ont fait assigner l'association l'Eglise Evangélique de Puteaux se aux fins que le jugement à intervenir lui soit déclaré opposable.

conclusions des 29 octobre 2007 et 23 janvier 2008, Gilles CONTI a nullité de l'assignation et le défaut de qualité à agir de Marc Philippe, tant de Président de l'Association qu'à titre personnel.

conclusions d'incident du 6 avril 2008, Marc PHILIPPE, Carine MISSIMBAZI et Roselène MALONDA ont conclu au rejet des demandes au titre de l'assignation et du défaut de qualité pour agir, relevant à ce titre qu'il s statuts que le président représente l'association en justice.

avant ordonnance du 12 juin 2008, le Juge de la Mise en Etat a renvoyé à la de jugement s'agissant de la fin de non recevoir tirée de l'absence de ur agir et rejeté l'exception de nullité de l'assignation.

avant conclusions du 25 septembre 2008, l'association l'Eglise Evangélique x La Défense sollicite qu'il soit donné acte de ce qu'elle s'associe aux développés par Marc PHILIPPE, Carine MISSIDIMBAZI et Roselène DA dans leur exploit introductif d'instance.

demande en outre la condamnation de Gilles CONTI à lui payer la somme 0 euros à titre de dommages et intérêts outre 5000 euros en application de 0 du Code de Procédure Civile.

soutient essentiellement que les exclusions litigieuses de Mmes DA et MISSIMBAZI ne lui sont pas imputables mais relèvent d'un abus de nis par Gilles CONTI.

fait valoir que ce dernier, en dépit d'une opposition exprimée par la les membres, de sa rétrogradation et de sa perte de capacité statutaire, a vendre le local cultuel en convoquant l'assemblée litigieuse et que cela n'a ment engager l'association.

es CONTI soulève le défaut de qualité à agir de Marc PHILIPPE, demande testations versées par les demandeurs soient écartées des débats, que ces nient déboutés de toutes leurs demandes et condamnés à lui payer la somme iros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et 3500 euros au spositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il soutient que la demande d'annulation est mal fondée en ce qu'elle est formée à son encontre, alors qu'il n'est plus président de l'association. Il allègue que les statuts de l'association ont été respectés s'agissant de la convocation et que les attestations relèvent d'une subornation de témoins. Il fait valoir que le *quorum* a été atteint et que sa prétendue indignité pastorale résulte d'une décision jugée irrégulière.

S'agissant des exclusions litigieuses, il soutient que la procédure statutaire a été respectée et qu'elles sont donc licites et que la seule exclusion de deux membres n'a pu avoir une incidence sur les décisions prises par les assemblées tenues postérieurement

L'ordonnance de clôture est intervenue le 8 octobre 2008.

## MOTIFS

### *Sur le défaut de qualité à agir de Marc Philippe :*

Aux termes de l'article 122 du Code de Procédure Civile :

*« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée »*

Il résulte des termes de l'assignation que Marc PHILIPPE agit en qualité de Président de l'Association de l'Eglise Evangélique de Puteaux la Défense et non au nom de l'association elle-même.

Cependant, il ne verse aucune décision de l'assemblée générale l'habilitant à agir à l'encontre de Gilles CONTI, en cette qualité et ne justifie pas plus, par des dispositions statutaires en ce sens, d'une quelconque qualité à agir *en tant que président sans habilitation*.

En outre, Marc PHILIPPE n'a pas non plus qualité à agir en son nom personnel.

En effet, il n'est pas allégué que ses attributions de président auraient été usurpées ou qu'il ait été victime directe des irrégularités invoquées : il n'était pas membre de l'association en 2006 et il n'en est devenu président que le 18 février 2007 soit postérieurement à l'assemblée générale et aux exclusions litigieuses.

Il y a lieu en conséquence de le déclarer irrecevable en son action.

### *Sur les attestations produites par les demandeurs :*

Gilles CONTI sollicite que les attestations afférentes à la convocation à l'assemblée générale soient écartées des débats.

Il fait valoir qu'elles procéderaient *« d'une subornation de témoins sous influence de leur nouveau Pasteur »*, qu'il a été *« informé qu'une attestation en blanc circulait parmi ses fidèles »* et qu'il se réserve le droit de déposer plainte.

Gilles CONTI produit en pièce 31 un « modèle » d'attestation, comprenant un texte dactylographié, qui correspond au texte manuscrit figurant sur trois des attestations produites par les demandeurs.

Cependant, en l'état, le tribunal est saisi de ces pièces et il lui appartient d'en apprécier éventuellement la force probante, si cet examen est nécessaire à la solution du litige, en fonction des éléments régulièrement débattus par les parties.

***Sur l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2006 :***

A titre principal, la partie demanderesse sollicite l'annulation de l'assemblée générale de l'association l'Eglise Evangélique de Puteaux la Défense.

L'association ayant été régulièrement atraite à la procédure, la demande d'annulation d'une de ses assemblées est recevable.

Les demanderesses font état, en premier lieu, de l'absence de convocation de certains membres de l'association, en produisant les attestations dont la sincérité est contestée.

En tout état de cause, Gilles CONTI verse la liste d'émargement aux fins de convocation à l'assemblée extraordinaire du 4 juin 2006.

Chaque signature portée sur la liste est assortie d'une mention relative à la date de l'émargement (14 mai et 21 mai 2006, soit après le Culte)

Une trentaine de signatures font défaut sur cette liste.

Gilles CONTI allègue que les personnes n'ayant pas retiré leurs convocations ont été « matériellement convoquées » et que leur absentéisme est à l'origine de l'absence de remise de leur convocation.

Il n'en demeure pas moins que la preuve de la convocation des membres qui n'ont pas signé la liste d'émargement n'est pas rapportée.

En outre, l'article 8 des statuts de l'association prévoit que « le secrétaire convoque l'assemblée générale, par écrit, avec émargement ».

Dès lors, compte tenu de l'absence de preuve de la convocation de tous les membres de l'association, l'assemblée générale s'est tenue irrégulièrement le 4 juin 2006 et il y a lieu de l'annuler sur ce seul motif.

***Sur les décisions d'exclusion du 2 avril 2006 prises à l'encontre de Mmes MALONDA et MISSIDIMBAZI :***

Par courriers du 22 mars et 25 mars 2006 signés par Gilles CONTI et des membres de du conseil, Mmes MALONDA et MISSIDIMBAZI se sont vues notifier notamment la « perte de la qualité de membre pendant 2 ans » et un « dernier avertissement avant exclusion ».

Suivant lettres du 2 avril 2006 adressées par le Conseil et le Président, et signées par ce dernier, Mmes MALONDA et MISSIDIMBAZI ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion définitive.

L'article 4 des statuts de l'association prévoit que la qualité de membre de l'association se perd notamment :

*« d) par exclusion prononcée par le président, le conseil d'administration et l'assemblée générale, après un entretien écrit ou verbal avec le président et le conseil d'administration de tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts, ou dont la foi et la vie seraient en désaccord avec la confession de foi visée ci-dessus, les enseignements de l'Évangile et la discipline ecclésiastique. L'intéressé pourra fournir des explications ».*

Il résulte de ces dispositions, comme l'avait d'ailleurs relevé le juge des référés dans son ordonnance du 5 juillet 2006, que l'exclusion doit résulter d'une décision cumulative du président, du conseil et de l'assemblée générale.

Or, il n'est pas démontré que l'assemblée générale se soit prononcée en l'espèce.

La réunion d'une « mini-assemblée », d'ailleurs intervenue postérieurement à la décision d'exclusion, qui a « acté » cette sanction ne saurait pallier cette carence, en ce qu'elle n'est nullement conforme aux statuts pour une procédure d'exclusion.

En outre, aucune pièce relative à la convocation des intéressées, qui permettrait d'attester de l'existence contestée d'un entretien préalable, n'est produite aux débats.

Les décisions d'exclusion du 2 avril 2006 prises à l'encontre de Mmes MALONDA et MISSIDIMBAZI sont donc irrégulières et seront annulées.

#### ***Sur l'annulation de tous les procès-verbaux postérieurs au 2 avril 2006 :***

L'incidence de l'exclusion irrégulière de Mmes MALONDA et MISSIDIMBAZI sur le fonctionnement général de l'association de nature à rendre nul et de nul effet tous les procès-verbaux postérieurs au 2 avril 2006 n'est pas suffisamment démontrée ; il n'est notamment visé aucun texte général ou spécifique.

Mmes MALONDA et MISSIDIMBAZI seront déboutées de leur demande à ce titre

#### ***Sur les dommages et intérêts pour abus de droit :***

L'association l'Église Évangélique de Puteaux La Défense réclame la condamnation de Gilles CONTI à lui payer la somme de 10 000 euros, faisant état d'un abus de droit ayant causé une atteinte grave à ses intérêts.

Les demanderesses se fondent sur une lettre adressée par la Pastorale des Assemblées de Dieu de Paris et Ile de France à Gilles CONTI et lui notifiant, avec effet au 30 mai 2006, la rétrogradation du deuxième au premier niveau, ce qui aurait eu pour conséquence de priver le défendeur de la dignité pastorale nécessaire à la Présidence de l'association, conformément à l'article 6 des statuts.

Sur ce courrier, signé par deux secrétaires de la Pastorale, est portée la date du 30 mai 2006.

Gilles CONTI fait valoir sans en justifier que cette lettre serait, en réalité, antidatée et qu'elle n'aurait été expédiée que le 5 juin et notifiée le 9 juin 2006, soit

postérieurement à la date de l'assemblée litigieuse et qu'ainsi, il n'en aurait pas eu connaissance lors de l'assemblée litigieuse du 4 juin.

Si le courrier porte la mention « *lettre recommandée avec AR* », aucun accusé de réception, permettant de connaître la date de notification effective de cette décision, n'est versé.

Il n'est donc pas démontré que Gilles CONTI en ait eu connaissance le 4 juin 2006, date de l'assemblée générale litigieuse.

En outre, les demanderesses ne s'expliquent pas suffisamment sur le pouvoir – contesté par le défendeur - des secrétaires de la Pastorale, plutôt que de son Président, de notifier une telle décision de rétrogradation.

L'abus de droit reproché à Gilles CONTI n'est donc nullement caractérisé.

L'association sera déboutée de ses demandes à ce titre.

*Sur la demande reconventionnelle au titre de la procédure abusive:*

La demande principale de Mmes MALONDA et MISSIDIMBAZI ayant été accueillie, leur action ne présente pas de caractère abusif.

La mauvaise appréciation que Marc PHILIPPE avait de ses droits n'est pas en elle-même constitutive d'un abus.

Gilles CONTI sera donc débouté de l'ensemble de ses demandes de dommages et intérêts.

*Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :*

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Mmes MALONDA et MISSIDIMBAZI et de l'association l'Eglise Evangélique de Puteaux La Défense les frais non compris dans les dépens. Gilles CONTI sera condamné à payer, à chacune d'entre elles, une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

*Sur les dépens :*

Gilles CONTI sera condamné aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

**DECLARE** Marc PHILIPPE irrecevable en ses demandes pour défaut de qualité à agir ;

**ANNULE** l'assemblée générale extraordinaire de l'association l'Eglise Evangélique de Puteaux La Défense en date du 4 juin 2006 ayant donné notamment mandat au Président et au Conseil pour consentir aux actes de dispositions des biens immobiliers sis au 32 rue Charles Lorilleux 92800 PUTEAUX ;

**ANNULE** les décisions d'exclusion prises le 2 avril 2006 à l'encontre de Roselène MALONDA et Carine MISSIDIMBAZI ;

**DEBOUTE** Roselène MALONDA, Carine MISSIDIMBAZI et l'association l'Eglise Evangélique de Puteaux La Défense de leurs demandes aux fins d'annulation de tous les procès verbaux postérieurs au 2 avril 2006 ;

**DEBOUTE** l'association l'Eglise Evangélique de Puteaux La Défense de sa demande de dommages et intérêts ;

**DEBOUTE** Gilles CONTI de ses demandes au titre de la procédure abusive ;

**CONDAMNE** Gilles CONTI à payer à Roselène MALONDA et Carine MISSIDIMBAZI et l'association l'Eglise Evangélique de Puteaux La Défense, chacune, une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**DEBOUTE** les parties de l'ensemble de leurs autres demandes ;

**CONDAMNE** Gilles CONTI aux dépens qui pourront être recouverts par Maître Eric PANTOUX et Maître Dicuonné FAYETTE, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

signé par Colette MARTIN-PIGALLE, Première Vice-Présidente et par Geneviève COHENDY, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER  
Geneviève COHENDY

LE PRESIDENT  
Colette MARTIN-PIGALLE

